réfèrent à la fraîcheur des œufs, lorsque les œufs en question ne portent pas la date de ponte, apposée conformément aux dispositions communautaires. Ce n'est en effet que s'il dispose d'un point de repère fiable, que ladite date est précisément de nature à lui fournir, que le consommateur ne se fera pas, à partir d'une telle indication promotionnelle, une idée fausse de la fraîcheur réelle des œufs. Il appartient par ailleurs au juge national d'apprécier si l'indication promotionnelle est présentée de telle façon qu'elle risque de créer une confusion avec une mention réservée par la réglementation communautaire à une catégorie de qualité, auquel cas elle serait également prohibée.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-203/90 *

I — Le cadre juridique

Le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282, p. 49), prévoit la fixation de normes de commercialisation pouvant porter notamment sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage des œufs.

Sur base de ce règlement, et notamment de son article 2, paragraphe 2, le Conseil a adopté, le 29 octobre 1975, le règlement (CEE) n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.

Ce règlement a été modifié par le règlement (CEE) n° 1831/84 du Conseil, du 19 juin 1984 (JO L 172, p. 2), le règlement (CEE) n° 3341/84 du Conseil, du 28 novembre 1984 (JO L 312, p. 7), le règlement (CEE) n° 3791/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO L 367, p. 6) et, en dernier lieu, par le règlement (CEE) n° 3494/86 du Conseil, du 13 novembre 1986 (JO L 323, p. 1).

Les articles 16 à 22 du règlement n° 2772/75, tels que modifiés, fixent les normes qui régissent l'apposition de marques sur les emballages d'œufs, à l'intérieur de la Communauté.

L'article 16 définit les « gros emballages » comme « ceux qui contiennent plus de trente œufs » et les « petits emballages » comme « ceux qui contiennent trente œufs ou moins ».

* Langue de procédure: l'allemand.

Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, les gros emballages doivent être munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage sur lesquels doivent figurer: a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a classé ou fait classer la marchandise; b) le numéro distinctif du centre d'emballage; c) la catégorie de qualité et la catégorie de poids; d) le nombre d'œufs emballés; e) la période d'emballage ou la date d'emballage, tout au moins en ce qui concerne les gros emballages contenant soit des petits emballages sur lesquels le mot « extra » est utilisé, soit des petits emballages portant la date d'emballage; f) l'indication de la réfrigération ou du mode de conservation, lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés ou d'œufs conservés.

En son paragraphe 5, l'article 17 permet de mentionner sur les gros emballages le code de gestion ou le code de contrôle du stockage. Ce paragraphe 5 a été ajouté à l'article 17 par le règlement n° 3341/84.

L'article 18, en son paragraphe 1, oblige de mentionner sur les petits emballages: a) le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé ou fait emballer les œufs et, à titre facultatif, la marque commerciale utilisée par cette entreprise si elle ne contient aucune mention relative à la qualité ou à l'état de fraîcheur des œufs, incompatible avec le règlement; b) le numéro distinctif du centre d'emballage; c) la catégorie de qualité et la catégorie de poids; d) le nombre d'œufs emballés; e) la période d'emballage ou la date d'emballage ainsi que la date de vente recommandée; f) l'indication de la réfrigération ou du mode de conservation, lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés ou d'œufs conservés.

L'article 19 permet l'utilisation du mot « extra » sur les petits emballages contenant des œufs de la catégorie A, portant la date d'emballage et munis d'une banderole, lorsque la chambre à air de ces œufs présente une hauteur inférieure à 4 mm au moment de l'emballage.

L'article 20 impose, en son paragraphe 2, l'utilisation, sur les petits emballages, de la mention « œufs de calibres différents » lors de l'exposition ou de la mise en vente d'œufs qui, bien qu'appartenant à une même catégorie de qualité, à l'exclusion de la catégorie A, relèvent de catégories de poids différentes.

L'article 21 dispose, en son premier alinéa, que « les emballages ne peuvent porter aucune autre mention que celles prévues par le ... règlement ».

En son deuxième alinéa, il prévoit que « les petits emballages peuvent toutefois porter:

a) le prix de vente;

b) le code de gestion du commerce de détail ou le code de contrôle du stockage;

c) des indications destinées à la promotion des ventes, dans la mesure où ces indications et les modalités selon lesquelles elles ont été réalisées ne sont pas de nature à induire l'acheteur en erreur... ».

A l'origine, le texte de l'article 21 du règlement n° 2772/75 ne contenait que le premier alinéa. L'ajout des deuxième et troisième alinéas a été introduit par le règlement (CEE) n° 1831/84 du Conseil, du 19 juin 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 172, p. 2).

Le règlement n° 2772/75, tel que modifié, a été abrogé et remplacé par le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 173, p. 5).

II — Le litige au principal et le renvoi préjudiciel

La société Gutshof-Ei produit, collecte, trie, stocke et vend des œufs.

Elle dispose d'un centre d'emballage agréé, par l'intermédiaire duquel elle approvisionne les détaillants directement, sans passer par des grossistes.

Elle assure le transport de ses œufs de son centre d'emballage jusqu'aux magasins de vente au détail dans des cartons contenant environ 24 petits emballages de 10 œufs chacun.

Ces cartons de gros emballages portent sur leurs faces extérieures, en sus du nom de la marque « Gutshof-Ei », différentes inscriptions: d'une part, sur les faces longitudinales, « frais pondu ... et son goût le prouve » et, d'autre part, sur les faces placées du côté de la largeur, « frais pondu ».

Invoquant le contenu d'un arrêté du 25 octobre 1982 pris en commun par les ministres de l'Alimentation et des Affaires sociales du Land Bade-Wurtemberg (EM n° 84-1230/SM n° VI/6 — 8755.1) (ci-après « arrêté »), les autorités de la ville de Bühl, en raison de ces inscriptions, ont menacé la société Gutshof-Ei d'adopter à son égard une injonction de cessation.

A cet égard, elles ont fait valoir que, selon les dispositions de l'arrêté, lequel se réfère au règlement n° 2772/75, la mention « frais pondu » n'était admise dans le Bade-Wurtemberg que pour des œufs de trois jours ou moins commercialisés directement par le producteur et dont la chambre à air n'excède pas 3 millimètres de hauteur, ce qui n'était pas le cas des œufs commercialisés par elle.

La société Gutshof-Ei, estimant être en droit de faire figurer ces inscriptions sur ses gros emballages, a saisi le Verwaltungsgericht Karlsruhe d'une demande visant à faire constater ce droit. A l'appui de cette demande, elle invoquait la contrariété de l'arrêté avec les dispositions du règlement n° 2772/75 du Conseil.

Par décision du 23 août 1989, le Verwaltungsgericht Karlsruhe a rejeté cette demande en concluant à l'absence de contrariété entre l'arrêté et le règlement. Selon cette juridiction, le règlement n'autorisait, pour ce qui concerne les gros embal-

lages, que l'utilisation des indications mentionnées à l'article 17. L'utilisation de la mention « frais pondu » était, par ailleurs, illicite parce qu'elle se référait à la date de ponte. Celle du terme « frais » l'était également, ce terme étant réservé à des indications relatives à la qualité. Enfin, l'emploi de la notion « frais pondu » était, d'autre part, en contradiction avec la protection du consommateur voulue par le règlement n° 2772/75.

La société Gutshof-Ei a interjeté appel de cette décision devant le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg.

A l'appui de cet appel, elle a fait état du deuxième alinéa de l'article 21, sous c), du règlement n° 2772/75 qui autorise à faire porter sur les petits emballages « des indications destinées à la promotion des ventes, dans la mesure où ces indications et les modalités selon lesquelles elles sont réalisées ne sont pas de nature à induire l'acheteur en erreur » et a soutenu que des indications licites sur des petits emballages, avec lesquels le consommateur entre en contact le plus souvent, devaient a fortiori être admises sur des gros emballages. Selon elle, la circonstance que l'article 21 ne prévoyait l'utilisation d'indications destinées à la promotion des ventes uniquement pour les petits emballages résultait d'une erreur de rédaction.

Elle a, par ailleurs, ajouté que les indications relatives à la date de ponte avaient pour finalité d'informer le consommateur. Elle a soutenu que son système de distribution lui permettait de garantir que les œufs livrés par elle parvenaient aux magasins de vente au détail deux à trois jours après la ponte et a précisé, à cet égard, qu'elle procédait au retrait des œufs qui n'étaient pas immédiatement vendus. Selon elle, tout risque d'induire le consommateur en erreur était ainsi exclu.

Le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, juridiction d'appel, a estimé ne pas pouvoir totalement écarter l'hypothèse selon laquelle il conviendrait d'interpréter l'article 21 en ce sens qu'il n'interdirait pas l'utilisation sur les gros emballages d'indications destinées à la promotion des ventes. Si tel était le cas, il serait amené à décider si des indications objectivement exactes, du genre « frais pondu » utilisée par la société Gutshof-Ei, devraient être considérées comme pouvant néanmoins, en fonction de certaines circonstances, être « de nature à induire l'acheteur en erreur » au sens de cette disposition. Enfin, en cas de réponse affirmative, il aurait encore à savoir si des mentions destinées à la promotion des ventes, comme « frais pondu », peuvent se référer à la fraîcheur des œufs, lorsqu'il existe un risque théorique de confusion avec des catégories de qualité d'œufs admises par le règlement.

Par ordonnance du 20 juin 1990, le Verwaltungsgerichtshof a dès lors décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les trois questions préjudicielles suivantes:

« 1) L'article 21 du règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs doit-il être interprété en ce sens que les gros emballages pour œufs peuvent également porter des indications destinées à la promotion des ventes?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, des indications objectivement exactes peuvent-elles être de nature à induire en erreur au sens de l'article 21, deuxième phrase, lettre c), du règlement (CEE) n° 2772/75 lorsque le consommateur leur associe des idées fausses?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 21, deuxième phrase, lettre c), du règlement (CEE) n° 2772/75 interdit-il de porter sur les gros emballages, en vue de la promotion des ventes, des indications qui se réfèrent à la fraîcheur des œufs? ».

III — Procédure devant la Cour

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 4 juillet 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées, le 3 octobre 1990, par la Erzeugergemeinschaft Gutshof-Ei GmbH, représentée par Me Volkmann-Schluck, avocat à Hambourg, et, le 5 octobre 1990, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ulrich Wölker, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par décision du 24 septembre 1991, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la première chambre.

IV — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Tant la Commission que la requérante au principal relèvent à titre liminaire que les normes de commercialisation applicables aux œufs, contenues dans le règlement n° 2772/75, ont été modifiées depuis que la juridiction de renvoi a introduit sa demande de décision préjudicielle.

Le règlement n° 1907/90, du 26 juin 1990, abroge et remplace le règlement n° 2772/75, avec effet au 1er octobre 1990, sous réserve que l'article 23 autorise les États membres à continuer d'appliquer jusqu'au 1er juillet 1991 les anciennes normes de commercialisation, telles que contenues dans le règlement n° 2772/75.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 1907/90, « tant les gros que les petits emballages peuvent porter ... les mentions suivantes: ... e) des indications destinées à promouvoir les ventes, dans la mesure où ces indications et les modalités selon lesquelles elles sont réalisées ne sont

pas de nature à induire l'acheteur en erreur ».

Sur la première question

Pour la *Commission*, les mentions « frais pondu ... et son goût le prouve » ou « frais pondu » sont des indications destinées à la promotion des ventes qui ne sont admises — selon les termes clairs du règlement n° 2772/75 — que pour les petits emballages, ainsi que l'indique le quatrième considérant du règlement n° 1831/84 qui a inséré cette disposition dans le règlement n° 2772/75.

L'examen des articles 16 à 20 montre clairement que le règlement n° 2772/75 a établi, dès sa version initiale, une distinction entre gros et petits emballages. Cette distinction ressort également du règlement n° 3341/84 qui a introduit, à l'article 17, paragraphe 5, du règlement n° 2772/75, une réglementation spéciale s'appliquant uniquement aux gros emballages. L'erreur de rédaction est dès lors exclue.

Cette conclusion n'est infirmée ni par le règlement (CEE) n° 1295/70 de la Commission, du 1er juillet 1970, complétant les dispositions relatives au marquage de certains emballages d'œufs soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 145, p. 1), ni par le règlement (CEE) n° 36/85 de la Commission, du 7 janvier 1985, modifiant le règlement n° 1295/70 complétant les dispositions relatives au marquage de certains emballages d'œufs soumis aux dispositions du règlement n° 2772/75 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 5, p. 5), auxquels la juridiction de renvoi se réfère.

Le règlement n° 1295/70, dans sa version initiale du 1er juillet 1970, d'une part, n'est pas pertinent pour résoudre la question, dans la mesure où la notion d'« indications destinées à la promotion des ventes » n'a été insérée qu'en 1984 dans le règlement n° 2772/75. D'autre part, il établit également une distinction nette entre les gros et les petits emballages. Quant au règlement n° 36/85, qui modifie le règlement n° 1295/70, s'il est vrai qu'il contient dans son premier considérant une formule ambiguë, il vise uniquement à adapter le règlement n° 1295/70 aux modifications apportées au règlement n° 2772/75 par les règlements nos 1831/84 et 3341/84 du Conseil.

Enfin, pour la Commission, la distinction faite entre les petits emballages et les gros emballages s'explique, d'une part, comme le tribunal a quo l'a souligné, par le souci d'assurer la fluidité des échanges (simplification des contrôles, échanges sans heurts) en limitant à un minimum les indications portées sur les gros emballages et, d'autre part, par le but poursuivi par le Conseil, tel qu'exprimé au quatrième considérant du règlement n° 1831/84, d'améliorer l'information des consommateurs, en permettant d'apposer sur les petits emballages des indications supplémentaires, les consommateurs entrant le plus souvent en contact avec ce type d'emballage.

Pour *Gutshof-Ei*, la modification apportée aux normes de commercialisation par le règlement n° 1907/90 et, en particulier, le

libellé de l'article 10, paragraphe 2, sous e), de ce règlement, confirme clairement que, par suite d'une erreur rédactionnelle, les gros emballages n'ont pas été mentionnés dans le règlement n° 1831/84.

Selon elle, il n'existe aucun motif de fond pour limiter les mentions publicitaires aux petits emballages. A cet égard, elle fait valoir, d'une part, que les consommateurs se trouvent plus souvent confrontés à des petits emballages qu'à des gros emballages et, d'autre part, que la reformulation de la norme commerciale à l'article 10, paragraphe 2, sous e), du règlement n° 1907/90 établit clairement que la crainte, exprimée par la juridiction de renvoi quant à la fluidité des échanges et qui, selon celle-ci, pourrait être à la base de la distinction faite entre les petits et les gros emballages, est non fondée.

Sur les deuxième et troisième questions

Selon la *Commission*, il résulte de l'ordonnance de renvoi que par ses deuxième et troisième questions, la juridiction a quo souhaite en définitive savoir si le droit communautaire interdit des indications destinées à la promotion des ventes se référant à la fraîcheur des œufs et si l'exactitude des indications joue un rôle à cet égard.

La Commission souligne à cet égard que dans l'arrêt du 13 décembre 1989, Ministère public/Paris (C-204/88, Rec. p. 4361), la Cour a déclaré licite l'interdiction faite par le règlement n° 2772/75 d'indiquer la date de ponte des œufs.

Elle rappelle que, dans cet arrêt, la Cour a justifié cette licéité en faisant siennes les observations concordantes de la Commission et du Conseil selon lesquelles, d'une part, si de telles indications étaient admises, il ne pourrait être fourni au consommateur d'information fiable, aisément contrôlable par les autorités nationales, et, d'autre part, seule une interdiction générale permet de garantir à tous les producteurs l'égalité des conditions de concurrence, étant donné que les installations techniques permettant de contrôler les indications relatives à la date de ponte ne sont accessibles qu'aux plus grands producteurs.

Selon la Commission, les raisons sous-jacentes à l'interdiction d'apposer la date de ponte sont toujours valables. Le règlement n° 1907/90, certes, n'interdit plus, en principe, à ses articles 7, première phrase, sous b), et 10, paragraphe 2, sous c), l'indication de la date de ponte, mais il fait dépendre cette possibilité de l'adoption par la Commission de dispositions d'application. Aussi longtemps que ces dispositions n'auront pas été arrêtées, l'interdiction d'apposer la date de ponte continue à s'appliquer.

La Commission admet que, dans l'affaire au principal, il ne s'agit pas directement de la date de ponte. Il n'en demeure pas moins que le consommateur pourrait être induit en erreur tant par une indication directe que par une indication destinée à la promotion des ventes se référant de manière indirecte à cette date. Elle en conclut que l'utilisation de telles mentions sont interdites par l'article 21, deuxième alinéa, sous c), du règlement n° 2772/75 ainsi que par l'article 10, paragraphe 2, sous e), du règlement n° 1907/90.

Pour la Commission, il ne fait aucun doute que l'expression « frais pondu », qui associe l'idée de fraîcheur à la date de ponte, indique indirectement la date de ponte, même si elle ne la précise pas. Une telle expression est de nature à induire l'acheteur en erreur et est, dès lors, illicite.

La Commission ajoute que comme le danger d'induire le consommateur en erreur provient de l'absence de possibilités générales de contrôle, il importe peu de savoir si, dans un cas particulier, l'indication correspond à la réalité ou non.

Enfin, selon elle, le risque d'induire le consommateur en erreur par de telles expressions découle également, contrairement à l'opinion du tribunal a quo, de l'article 19 du règlement n° 2772/75. La Commission souligne, à cet égard, que cette disposition réglemente l'utilisation sur les emballages du mot « extra » pour les œufs de la catégorie A, c'est-à-dire les œufs frais. Alors que l'utilisation du mot « extra » est réglementée en fonction de critères de qualité au niveau communautaire, celle des mots « frais pondu » ne fait l'objet d'aucune réglementation. Pour la Commission, il existe un grand risque qu'en présence d'expressions aussi voisines (extra-frais et frais pondu) le consommateur soit amené à penser que l'utilisation de l'expression « frais pondu » est liée à des conditions ou des contrôles imposés par le droit communautaire, comme c'est le cas en ce qui concerne l'utilisation de l'expression « extra-frais ».

Pour *Gutshof-Ei*, les considérations exprimées par la juridiction de renvoi sont fondées sur une vision erronée de ce qui peut induire le consommateur en erreur. Selon elle, il ne fait aucun doute que des indications objectivement exactes puissent exceptionnellement induire en erreur.

D'après elle, deux questions permettent de déterminer si une indication destinée à la promotion des ventes induit en erreur. Il convient, tout d'abord, de se demander comment les consommateurs auxquels s'adresse l'indication la comprennent spontanément. En second lieu, il convient de se demander si l'impression suscitée coïncide avec les faits réels et enfin si cette impression fausse joue un rôle dans la décision du destinataire de la publicité et, plus précisément, pour ce qui concerne le cas d'espèce, l'incite à l'achat.

S'agissant des impressions suscitées par les slogans « frais pondu » et « frais pondu ... et son goût le prouve », il est exclu, selon elle, que les consommateurs puissent réellement associer ces slogans avec une catégorie de qualité imposée par la loi. Le risque de créer pareille impression n'existe pas, ne serait-ce qu'en raison des contrastes de couleur et des caractères employés, tous deux caractéristiques de la publicité.

Par ailleurs, cette impression fausse ne jouerait aucun rôle parce qu'une telle vision purement abstraite d'une catégorie de qualité n'est liée à aucune représentation de la qualité concrète des œufs ainsi proposés.

Selon Gutshof-Ei, le risque de confusion de ces slogans avec la catégorie de qualité A « extra-frais » est tout aussi inexistant. A cet égard, elle fait valoir que le consommateur est habitué à voir cette indication imprimée, conformément à l'article 19 du règlement n° 2772/75, sur une banderole entourant

les petits emballages des œufs de la catégorie A. L'impression des slogans sur les gros emballages sous un aspect totalement différent exclut dès lors d'emblée tout risque de confusion.

Gutshof-Ei observe enfin que c'est à tort que la juridiction de renvoi évoque que l'utilisation du mot « frais » serait réservée à l'indication de catégories de qualité et ne pourrait, dès lors, être utilisée comme support de publicité.

A ce sujet, elle invoque que nulle part dans les normes de commercialisation il est dit que cette notion doit être réservée de façon générale et sans exception aux dénominations imposées des catégories de qualité. Selon elle, le quatorzième considérant du règlement n° 2772/75 et le treizième considérant du règlement n° 1907/90 indiqueraient le contraire.

Réserver l'utilisation du terme « frais » exclusivement pour l'indication de la catégorie de qualité reviendrait à entraver la publicité sur un point décisif. La fraîcheur est, en effet, pour les œufs un critère de qualité important, dont il faut pouvoir disposer à des fins publicitaires.

Gordon Slynn
Juge rapporteur